

220C0772
FR0011289040-FS0204

26 février 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>SQLI</p> <p>(Euronext Paris)</p>
--

Par courriers reçus le 26 février 2020, la société Otus Capital Management Limited¹ (29 Queen Anne's Gate, Londres, SW1H 9BU, Royaume-Uni), agissant pour le compte du fonds Regents of the University of Michigan², a déclaré que celui-ci avait franchi individuellement en hausse, le 25 février 2020, par suite d'une acquisition d'actions SQLI sur le marché, le seuil de 5% des droits de vote de la société SQLI et que ledit fonds détenait individuellement, à cette date, 245 582 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 5,32% du capital et 5,03% des droits de vote de cette société³.

À cette occasion, la société Otus Capital Management Limited¹, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 25 février 2020, pour le compte desdits fonds, 495 073 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 10,73% du capital et 10,14% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Regents of the University of Michigan	245 582	5,32	245 582	5,03
Maga Micro Cap Fund	160 815	3,49	160 815	3,29
Crown/Otus Equities Europe Segregated Portfolio	88 676	1,92	88 676	1,82
Total Otus capital Management Limited	495 073	10,73	495 073	10,14

¹ Otus Capital Management Limited (*Private Limited Company*), agit comme « *general partner* » de Otus Capital Management L.P. (*Limited Partnership*) qui agit en qualité de « *discretionary investment manager* » pour le compte de fonds.

² Fonds géré par Otus Capital Management Limited (*Private Limited Company*), agissant comme « *general partner* » de Otus Capital Management L.P. (*Limited Partnership*) qui agit en qualité de « *discretionary investment manager* » pour le compte de fonds.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 881 130 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.